

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00876
Numéro SIREN : 893 694 646
Nom ou dénomination : STEPHANE H. CHAOUAT

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2023 sous le numéro de dépôt 99961

STEPHANE H. CHAOUAT
SELARLU au capital de 500 euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 893 694 646,
dont le siège social est situé : 45 AV MONTAIGNE 75008 PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUIN 2023

L'an 2023,
le 29 juin,
à 14 heures,

Au siège social, 45 AV MONTAIGNE 75008 PARIS

Monsieur Stéphane CHAOUAT, demeurant 26 RUE DE LONGCHAMP 92200 NEUILLY SUR SEINE

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 5,00 euros chacune émises par la société STEPHANE H. CHAOUAT,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Stéphane CHAOUAT.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Stéphane CHAOUAT, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que le rapport sur l'autre opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération du Gérant sur l'exercice écoulé ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique, après lecture de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DÉCISION 2

L'associé unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 8 897 107,51 euros.

L'associé unique décide d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice, soit 8 897 107,51 euros, en totalité au compte « Autres réserves ».

Compte tenu de cette décision, le compte « Autres réserves » présentera désormais un solde créditeur de 10 733 498,51 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

DÉCISION 3

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

DÉCISION 4

L'associé unique rappelle en tant que de besoin qu'il n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Gérant au cours de l'exercice écoulé.

DÉCISION 5

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, ayant constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2022 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer :

"EURO COMPTA FINANCE "représenté par Jean-Pierre EMMERICH, "161 Avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS" en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

"MESSALES ASSOCIES", représenté par Christian MESSALES "41 rue Michel-Ange 91080 EVRY-COURCOURONNES" en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

pour une période de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028.

DÉCISION 6

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Stéphane CHAOUAT

Zone de signature